

DECISION DU PRESIDENT

N ° 2 0 2 5 - 0 6 3

OBJET : Acte modificatif de la régie d'avances

LE PRESIDENT,

Vu

- * Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- * Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- * Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- * La délibération n°454-2024 du Comité syndical en date du 27 mars 2024 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- * La décision du Président n°2023-003 en date du 31 octobre 2023 instituant une régie d'avances ;
- * La décision du Président n°2025-055 en date du 01 octobre 2025 modifiant la régie d'avances ;
- * L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/12/2025.

Considérant que :

- * Le Comité syndical a délégué au Président le pouvoir de créer et modifier la Régie d'avances dans le cadre de la délibération précitée dans les visas.
- * La présente actualisation vise à prévoir une diminution du plafond de la régie d'avances afin de revenir au besoin réel de fonctionnement de la régie.

DECIDE

Article premier - La régie d'avances instituée auprès du pôle administratif et financier du Parc naturel régional de la Sainte-Baume est modifiée.

Article 2 - Cette régie est instituée au Nazareth – 2219 CD80 – Route de Nans, 83640 Plan d'Aups Sainte-Baume.



Une autre vie s'invente ici

DECISION DU PRESIDENT

N ° 2 0 2 5 - 0 6 3

Article 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|--|---------------------------------|
| 1) Achat de fournitures d'entretien | 1) Compte d'imputation : 60631 |
| 2) Achat de petites fournitures | 2) Compte d'imputation : 60632 |
| 3) Achat de vêtements de travail | 3) Compte d'imputation : 60636 |
| 4) Achat de fournitures administratives | 4) Compte d'imputation : 6064 |
| 5) Achat de documentation générale et technique | 5) Compte d'imputation : 6182 |
| 6) Frais d'organisation et de participation aux séminaires | 6) Compte d'imputation : 6185 |
| 7) Frais de publicité, publications et relations publiques | 7) Compte d'imputation : 623x |
| 8) Frais de transport | 8) Compte d'imputation : 624x |
| 9) Frais afférents aux services de la Poste | 9) Compte d'imputation : 6261 |
| 10) Frais de télécommunications | 10) Compte d'imputation : 6262 |
| 11) Frais d'adhésion, de cotisation ou d'inscription | 11) Compte d'imputation : 6281 |
| 12) Frais de mission et de déplacements relatifs aux élus | 12) Compte d'imputation : 65312 |

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Carte bancaire
2. Espèces

Article 5 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DTF) est actuellement ouvert au nom de la régie auprès de la DGFIP du Var.

Article 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000.00 €.

Article 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire de Brignoles la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre.

Article 9 - Le Président et le comptable public assignataire de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera portée à la connaissance des membres du Comité syndical lors de la prochaine séance.

Fait à Plan d'Aups Sainte-Baume,

Le 08/12/2025

*

Michel GROS,
Président



Une autre vie s'invente ici